

Interdiction de l'emploi du feu

Chaque année, des arrêtés d'interdiction totale d'emploi du feu sont pris par le préfet de Corse-du-Sud et le préfet de Haute-Corse pour les deux départements durant la période estivale.

Cette interdiction d'emploi du feu s'applique à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants droit. Sont notamment strictement prohibés : les incinérations de végétaux (écobuages), les feux de camp ou encore l'utilisation de réchaud et de barbecue (sauf à moins de 5 mètres d'une construction débroussaillée, dotée de l'eau courante et de l'électricité),